

Rôle de la séance publique du 12/12/2024 à 09h30

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Vérisson et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2401618 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PREFECTURE DU NORD
Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS
Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n°2402378 du 24 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 1er mars 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités allemandes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

02) N° 2401765 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PREFECTURE DU NORD
Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2402378 en date du 24 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

03) N° 2401648 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PREFECTURE DU NORD
Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS
Me LUTRAN

Par jugement n°2404619 du 14 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 17 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités néerlandaises pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

09) N° 2401645 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me GIRSCH

Par jugement n°2404564 du 5 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer Mme X aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de Mme Sylla.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

10) N° 2401674 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par jugement n°2405163-2405164 du 14 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer Mme Y et M. X aux autorités croates pour l'examen de leur demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de leur situation.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

11) N° 2401789 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. et Mme X	

Requête du préfet du Nord tendant à l'annulation du jugement n°2405163-2405164 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

12) N° 2401642 RAPPORTEUR : M. Vérißon

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me GIRSCH

Par jugement n°2404873 du 5 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 26 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités belges pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de la situation de M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

13) N° 2401777 RAPPORTEUR : M. Vérißon

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me GIRSCH

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404873 en date du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 12/12/2024 à 10h00

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Vérisson et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2202003 RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	LA SOCIÉTÉ ÉOLIENNE DES VIOLETTES	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté N° IC/2022/140 du 18 juillet 2022, le préfet de l'Aisne a refusé de faire droit à la demande d'autorisation environnementale de la société Eolienne des Violettes pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Travaux-et-Pontséricourt.

La société Eolienne des Violettes demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt.

02) N° 2202004 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	LA SOCIÉTÉ ÉOLIENNE DES PRIMEVERES	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté N° IC/2022/141 du 18 juillet 2022, le préfet de l'Aisne a refusé de faire droit à la demande d'autorisation environnementale de la société Eolienne des Primevères pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Travaux-et-Pontséricourt.

La société Eolienne des Primevères demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée et d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2400906

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
	M. Y	CABINET GRANGE ET ASSOCIES - GMR-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE DOUAI	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
	SAS EIFFAGE IMMOBILIER NORD-OUEST	KERAS AVOCATS

Par jugement avant-dire droit n°2205234 du 30 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a demandé à la société Eiffage immobilier Nord-Ouest et à la commune de Douai de transmettre au tribunal la mesure de régularisation qu'implique les vices mentionnés aux points 16 et 18 du jugement.

M. X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2022 par lequel le Maire de Douai a délivré un permis de construire à la société Eiffage immobilier Nord-Ouest ;
- d'annuler la décision implicite en date du 10 mai 2022 portant rejet du recours gracieux formé par les requérants le 10 mars 2022.

04) N° 2401144

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE D'AVIRON	SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur	VIABILIS "LA QUALITE DU TERRITOIRE"	ARES

Par jugement n°2303236 du 18 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 1er mars 2023 du maire de la commune d'Aviron et la décision de rejet du recours gracieux de la société Viabilis « La qualité du territoire » du 19 juin 2023 et lui a fait injonction de délivrer à cette société le permis d'aménager un lotissement de vingt-deux lots à bâtir.

La commune d'Aviron demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de la société Viabilis tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2023.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 12/12/2024 à 11h00**

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Vériçon et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2300200****RAPPORTEUR : M. Vériçon**

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME	BVK AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	M. X MACSF ASSURANCES	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES

A la demande de M. et Mme X et de leur assureur, la MACSF Assurances, le tribunal administratif de Rouen par jugement n° 2100149 du 1er décembre 2022 a condamné le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime à les indemniser des conséquences dommageables du sinistre survenu le 9 mars 2017.

Le SDIS de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter la demande des époux Beltrami présentée en première instance ;
- dire que sa responsabilité n'est pas engagée ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise ;
- à titre infiniment subsidiaire, de limiter le quantum des condamnations prononcées en vertu de la jurisprudence administrative et judiciaire limitant le plafond de réparation à la valeur vénale de l'immeuble détruit.